



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRETE n° 40-2019 AI du 26 JUIL. 2019
imposant des prescriptions complémentaires
à la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE (LCS)
pour son établissement situé Zone Industrielle de Kervidanou 2 à MELLAC**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la partie législative du Code de l'Environnement, les livres I et V , notamment les articles L.181-14 , L.511-1 , L.512-1 , L.512-8 et L.512-10 ;
- VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement, les livres I et V , notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 4320 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont la rubrique n° 4320 de la nomenclature : aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 194-02-A du 27 septembre 2002 autorisant la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE – siège social Zone Industrielle de Kervidanou 2 - 29300 - MELLAC – à exploiter à cette même adresse un établissement spécialisé dans l'entreposage de produits secs agroalimentaires et de produits industriels ne présentant pas de risque d'explosion ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 28-09-AI du 11 mai 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE dans le cadre de l'exploitation d'un atelier de préparation de commandes de produits industriels (conserves agroalimentaires appertisées) au sein de son établissement situé dans la Zone Industrielle de Kervidanou 2, à MELLAC ;
- VU** le dossier de porter à connaissance présenté par la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE le 20 mars 2019 (et complété/corrigé le 05 avril 2019) relatif à un projet de stockage d'aérosols inflammables ou extrêmement inflammables soumis à déclaration sous la rubrique 4320, notamment les descriptifs et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées (UD29 de la DREAL Bretagne) en date du 25 juin 2019 dans le cadre de l'examen du dossier précité ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 28 juin 2019 à la connaissance de la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE ;
- VU** le message électronique en date du 23 juillet 2019 de la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE par lequel elle précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le projet de la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE destiné à aménager une zone spécifique de stockage d'aérosols dans une cellule de stockage déjà existante ne nécessite pas un examen au cas par cas au titre du 1^{er} critère de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments transmis par la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE, cette modification des installations constitue une modification notable mais non substantielle au titre du 2^{ème} critère de l'article R.181-46-I et du 3^{ème} critère de l'article R.181-46-I ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que ce projet, compte tenu :

- d'une part, d'un stockage limité à 149 tonnes d'aérosols et suivi à l'aide d'un outil de gestion informatisé ;
- d'autre part, des distances d'éloignement (de 8 m mini dans le sens de la longueur du stock et de 5 m mini dans le sens de sa largeur) par rapport aux autres matières combustibles stockées dans l'entrepôt ; ne remet pas en cause la sécurité globale de l'établissement ni les moyens d'intervention, publics et privés, actuellement disponibles en cas d'incendie en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale n° 194-02-A du 27 septembre 2002 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la création de ce stockage d'aérosols nécessite d'actualiser les rubriques de classement et de fixer certaines prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 194-02-A du 27 septembre 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 194-02-A du 27 septembre 2002 autorisant la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE dont le siège social est situé zone industrielle de Kervidanou 2 - 29300 MELLAC, à exploiter à la même adresse, une plate-forme logistique constituée d'un entrepôt de stockage de matières, produits et substances combustibles divers est modifié/complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement selon la nomenclature ICPE de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 194-02-A du 27 septembre 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 28-09-AI du 11 mai 2009 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume (*)	Régime (**)
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts - le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt couvert destiné au stockage de produits appétisés, produits secs, produits pour l'alimentation humaine et animale, conserves pleines, boîtes métalliques vides, textiles, ...	Volume total de 180 000 m ³	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. - la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local spécifique de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de 200 kW	D
1530-3	Dépôt de papier (à cigarettes et séparateurs pour batteries) et de cartons (stockage spécifique). - le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		Volume maximal stocké de 1 500 m ³	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. - la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t	1 zone spécifique de stockage d'aérosols (désodorisants, insecticides, laques pour cheveux, ...)	Quantité maximale susceptible d'être présente de 149 tonnes	D

(*) : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

(**) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

Les installations mentionnées dans le présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

Un ARTICLE 1.2 est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 194-02-A :

« ARTICLE 1.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
MELLAC	KERVIDANOU 2	161, 160, 133, 56 et 55 de la section ZC (superficie totale 40 612 m ²)

»

ARTICLE 4 :

Un ARTICLE 1.3 est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 194-02-A :

« ARTICLE 1.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante

:

Superficies représentatives :

- superficie totale du site : 40 612 m²
- superficie couverte de la plate-forme de stockage : 20 630 m² répartis entre 5 cellules accolées :
 - cellule 1 de 4 330 m²
 - cellule 2 de 6 650 m²
 - cellule 3 de 4 400 m²
 - cellule 4 de 3 650 m²
 - cellule 5 de 1 600 m²

Horaires de fonctionnement :

- du lundi au vendredi 24 heures/24, en régime 3 x 8

Répartition des activités sur le site :

- cinq cellules de stockage
- un atelier de charge d'accumulateurs (pour chariots de manutention) dans la cellule n° 1
- un atelier de conditionnement et de préparation de commande (emballage et suremballage) dans la cellule n° 4
- une zone spécifique de stockage d'aérosols dans la cellule n° 1. »

ARTICLE 5 :

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 194-02-A sont complétées par les prescriptions suivantes :

Dans la mesure où il n'est pas fait obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, le stockage d'aérosols soumis à simple déclaration - tel que précisé au tableau de classement de l'article 1 du présent arrêté - est :

- effectué en racks superposés et regroupés en partie sud de la cellule n° 1 ;
- éloigné, par rapport aux autres matières et produits combustibles stockés dans la cellule :
 - o d'un minimum de 8 mètres dans le sens de la longueur des racks ;
 - o et d'un minimum de 5 m dans le sens de la largeur des racks.
- réglementé par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

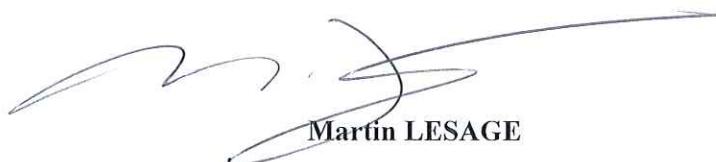
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MELLAC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de MELLAC et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

QUIMPER, le 26 JUIL. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,



Martin LESAGE

DESTINATAIRES :

- M. le maire de MELLAC
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur de la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE

